

N^{os} 5758³**5759⁵****5760⁶****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

relative à l'obligation scolaire

PROJET DE LOI

portant organisation de l'enseignement fondamental

PROJET DE LOI

concernant le personnel de l'enseignement fondamental

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(21.1.2008)

Par sa lettre du 27 juillet 2007, Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des projets de loi repris sous rubrique.

*

1. OBSERVATIONS GENERALES

Pour la Chambre des Métiers, le champ d'intérêt et le théâtre d'opération en matière d'éducation et de formation se situent traditionnellement au niveau de la formation professionnelle. En effet, c'est dans le cadre de la formation professionnelle proprement dite que sont formés non seulement les futurs collaborateurs, mais également les futurs chefs et dirigeants des entreprises du secteur de l'Artisanat.

Cependant, la formation professionnelle n'évolue pas en vase clos. Ceci est d'autant plus vrai que devant les effets cumulés des deux concepts de la „globalisation“ et du „lifelong learning“, les barrières à la fois conceptuelles et administratives

- entre les différents niveaux d'enseignement (enseignement précoce, enseignement préscolaire, enseignement primaire, enseignement secondaire, enseignement postsecondaire),
- entre les différents ordres d'enseignement (enseignement général, enseignement professionnel) et
- entre les différentes étapes de l'enseignement (formation initiale, formation continue)

tendent à s'estomper progressivement pour faire place à une vision plus intégrale, voire plus intégrative de l'éducation et de la formation.

Les enseignements précoce, préscolaire et primaire, rassemblés dorénavant sous l'écriteau „enseignement fondamental“, constituent le monde qui se situe en amont de l'enseignement secondaire en général et de l'enseignement secondaire technique et professionnel en particulier. C'est ici que sont

jetées les bases, positives et négatives, qui conditionnent pour une large part le parcours scolaire et professionnel ultérieur de l'apprenant-élève, étudiant ou apprenti.

Tout ce qui se passe et tout ce qui ne se passe pas au niveau de l'enseignement fondamental concerne et intéresse donc l'Artisanat et la Chambre des Métiers au tout premier degré. Dans le cadre du présent avis, elle compte donc faire part de ses vues concernant les principaux choix politiques et les grands axes qui commandent à la réforme de l'enseignement précoce, préscolaire et primaire. Dans ses commentaires, elle s'inspirera largement des positions et principes qu'elle avait établis dans son avis informel en date du 5 décembre 2006 concernant les avant-projets de loi et auxquels elle avait attribué valeur de critères pour l'appréciation ultérieure de tout projet de réforme définitif.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

2.1. L'agencement et le contenu des trois projets de loi

Le projet de loi relatif à l'obligation scolaire ne se limite pas aux seuls sujets en relation directe avec la notion d'obligation scolaire tels que le droit à l'enseignement et l'obligation de fréquentation de l'Ecole (principes, modalités, exceptions, absences et dispenses, surveillance); il traite également d'autres sujets collatéraux tels que les missions de l'Ecole, l'emploi des langues, les mesures contre l'exclusion scolaire, le recrutement de personnel (avec indication précise du diplôme demandé, de l'année de recrutement et du nombre d'engagements).

Les auteurs des trois projets de loi soulignent eux-mêmes la nécessité de faire une loi spécifique pour tous les aspects concernant l'obligation scolaire étant donné que celle-ci ne se limite pas au seul enseignement fondamental, mais qu'elle comprend également, du moins en principe, les quatre premières années de l'enseignement secondaire. La Chambre des Métiers partage ce point de vue. Elle aurait cependant préféré un départage plus clair et plus net entre, d'une part les aspects à portée générale qui concernent toute l'Ecole et, d'autre part les aspects spécifiques qui concernent de manière exclusive ou inégale les différents niveaux, ordres ou étapes de la formation.

La Chambre des Métiers préconise donc l'approche suivante:

- pour l'Ecole ou l'enseignement en général, une loi fixant les grands principes de fonctionnement de l'Ecole: obligation scolaire, missions et déontologie de l'Ecole (mission d'intégration, obligation d'impartialité et de neutralité, etc.), droits et devoirs fondamentaux des différents acteurs et partenaires de l'Ecole, etc.;
- pour chaque niveau, ordre ou étape de l'enseignement, une loi portant sur les aspects spécifiques: finalités de l'enseignement, voies de formation, choix pédagogiques, structure et organisation, politique du personnel (indissociable des aspects précédents), etc.

L'ensemble des textes légaux pourrait utilement être intégré dans le „Code de la Formation“ dont la création a été exigée à plusieurs reprises par la Chambre des Métiers et notamment dans les avis qu'elle a été amenée à rédiger à propos d'autres projets de loi (réforme de la formation professionnelle, organisation des cours de formation professionnelle au CNFPC, etc.).

Ces quelques remarques s'entendent être des suggestions au profit d'une plus grande transparence au niveau de la législation en matière de formation et d'enseignement. Elles ne gênent cependant pas la Chambre des Métiers à prendre position par rapport aux principaux thèmes abordés – ou pas abordés – par les trois projets de loi lui soumis pour avis.

2.2. L'obligation scolaire

La Chambre des Métiers ne s'oppose pas au principe de l'extension de l'obligation scolaire qui devra être portée de 11 années scolaires à 12 années scolaires. Les raisons invoquées par le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi relative à l'obligation scolaire – „une scolarisation meilleure et plus longue forme des citoyens mieux éclairés et plus responsables, des acteurs économiques plus efficaces et des personnes mieux à même de faire face aux défis et aux bouleversements rapides du monde du savoir“, „les modifications des structures sociofamiliales“ – peuvent être partagées par la Chambre des Métiers. Elle insiste néanmoins à relever au passage que c'est le Gouvernement lui-même qui dès le départ met l'accent autant sur la qualité que sur la durée de l'enseignement scolaire pour améliorer la formation des citoyens.

Cependant, une simple augmentation linéaire de l'obligation scolaire n'est, aux yeux de la Chambre des Métiers, qu'une mesure purement quantitative qui sert tout au plus d'alibi, mais qui ne s'inscrit pas dans une véritable démarche stratégique d'amélioration qualitative de l'enseignement (où la prolongation de l'obligation scolaire serait, le cas échéant, une des mesures d'application concrète). Elle propose donc de profiter de l'occasion pour élargir le débat au principe même de la durée générale de la scolarité et de réfléchir à deux sujets stratégiques et complémentaires:

- l'extension de l'obligation scolaire

L'obligation scolaire peut être étendue de deux manières:

- ♦ par avancement de l'obligation scolaire (au niveau de l'éducation précoce),
- ♦ par prolongation de l'obligation scolaire (au niveau de l'enseignement secondaire).

L'avancement de l'obligation scolaire présenterait, entre autres, les avantages suivants:

- ♦ favoriser la socialisation ainsi que l'intégration et/ou la cohabitation précoces des enfants de différents arrière-fonds culturels, linguistiques et nationaux;
- ♦ avancer l'apprentissage à un âge où les capacités d'assimilation des jeunes sont les plus développées.

- la réduction de la durée de l'enseignement secondaire

Dans le contexte général de l'apprentissage tout au long de la vie ou „lifelong learning“, cette durée pourrait être ramenée de 7 années à 6 années.

Une réduction de la durée de l'enseignement secondaire mettrait l'Ecole dans l'obligation de tenir compte à la fois des impératifs de la notion du „lifelong learning“ et des conclusions de l'enquête PISA et

- ♦ de procéder à un allègement substantiel des contenus des programmes de formation et de mettre l'accent davantage sur les méthodes d'apprentissage (apprendre à apprendre);
- ♦ d'évoluer d'une mentalité de l'addition des savoirs vers une culture du maniement des savoirs.

Si le Gouvernement n'était pas disposé à étendre l'obligation scolaire par avancement, la réduction d'une année de la durée de l'enseignement secondaire pourrait être maintenue ce qui reviendrait dans ce cas à une réduction pure et simple de la durée globale de la scolarité.

Subsidiairement aux remarques qui précèdent et pour ce qui est plus spécifiquement de la formation professionnelle, la Chambre des Métiers se réjouit de la précision apportée à l'article 11 du projet de loi relatif à l'obligation scolaire qui dispose que „l'élève qui a atteint l'âge de 15 ans et qui peut entrer en apprentissage satisfait à l'obligation scolaire en fréquentant les cours professionnels concomitants“. Cette disposition répond en effet à une revendication de la Chambre des Métiers qui n'aurait pas pu accepter un report d'une année de l'entrée en apprentissage suite à la prolongation d'une année de l'obligation scolaire.

Revenant à sa proposition de réfléchir à un raccourcissement de la durée de l'enseignement secondaire, elle profite de l'occasion pour rappeler son modèle en matière d'indemnisation des jeunes en apprentissage professionnel qui pourrait utilement contribuer à réduire des redoublements inutiles et ainsi contribuer, sinon en droit mais dans les faits, à une réduction de la durée effective de la scolarité.

Description du modèle:

- maintien des indemnités d'apprentissage effectivement versées par les entreprises formatrices au niveau actuel;
- remplacement des primes à l'apprentissage liées à la réussite de l'année scolaire par un montant forfaitaire constituant la différence entre la moyenne de l'indemnité d'apprentissage de tous les métiers et le salaire social minimum (à charge du Fonds pour l'Emploi) dont le versement est également lié à la réussite de l'année scolaire;
- capitalisation du montant forfaitaire sur un compte bloqué et versement du capital cumulé aux apprentis lors de la remise des diplômes de fin d'apprentissage et selon les conditions suivantes:
 - ♦ en cas de réussite à l'examen de fin d'apprentissage:
 - après 3 ans: 100% du montant capitalisé
 - après 4 ans: 80% du montant capitalisé
 - après 5 ans: 60% du montant capitalisé, etc.
 - ♦ en cas d'abandon ou d'écartement de l'apprentissage, le capital est déchu.

Avantages du modèle:

- adaptation de l'indemnité d'apprentissage au niveau du salaire social minimum;
- différenciation par métier au niveau des indemnités versées mensuellement et préservation du principe d'équité au niveau de la valorisation de l'effort personnel;
- incitation à l'effort personnel, promotion du mérite, absence de récompense sans réussite à l'examen de fin d'apprentissage;
- protection des mineurs par le système de capitalisation et de versement du capital cumulé au détenteur du diplôme de fin d'apprentissage (ce qui empêche un versement avant la majorité d'âge);
- promotion de l'esprit d'entreprise dans le sens que le modèle en question présente l'avantage d'être „ouvert vers le haut“ du fait que des mesures analogues et complémentaires sont envisageables en cas de réussite à l'examen de maîtrise (cf. triptyque „CATP – Brevet de Maîtrise-Indépendance professionnelle/Formation d'apprentis“).

La Chambre des Métiers est tout à fait consciente que son modèle engendrera des dépenses supplémentaires, du moins à court et à moyen terme. Elle est cependant d'avis qu'il pourrait en résulter des économies à plus long terme, par le simple fait que les frais d'investissement dans l'école de la première chance sont de toute évidence moins élevés que les frais de réparation à engager au niveau de l'école de la deuxième chance et au niveau des diverses initiatives dans le cadre de l'économie sociale.

2.3. La structure pédagogique et organisationnelle

La révision de l'approche pédagogique et la restructuration de l'organisation interne (qui en est le corollaire et la conséquence directs) de l'École constituent l'épine dorsale du projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental. La démarche choisie par le Gouvernement dans ces deux domaines essentiels va incontestablement dans la bonne direction.

Ainsi, la Chambre des Métiers approuve:

- le regroupement des 9 années de l'éducation précoce, de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire en un „*enseignement fondamental*“ (article 1er).

La Chambre des Métiers partage et souligne l'affirmation des auteurs du projet de loi (extraite du dossier de presse): „*les 9 premières années de scolarisation forment un ensemble cohérent et continu durant lesquelles sont jetées les bases de tout apprentissage ultérieur*“. Si cette assertion est vraie, et la Chambre des Métiers n'en doute pas un seul instant, elle soulève cependant directement la question d'un avancement de l'obligation scolaire évoquée sub. 2.2. „L'obligation scolaire“ qui devrait dès lors commencer au niveau de l'éducation précoce.

- la subdivision des 9 années de l'enseignement en „*cycles d'apprentissage*“ (article 1er d'une durée de 2 années (sauf le premier cycle qui comprend les trois années de l'éducation précoce et de l'éducation préscolaire) organisés en „*domaines de développement et d'apprentissage*“ (article 7).

L'organisation de l'enseignement en cycles de deux années répond en effet de manière plus satisfaisante aux rythmes de développement et de progression qui peuvent sensiblement varier d'un enfant à l'autre. Dès lors, la nouvelle structure devra favoriser

- ♦ une approche pédagogique plus différenciée tenant compte de la diversité des élèves;
- ♦ une réduction des redoublements scolaires qui, surtout chez les enfants en bas âge, risquent de faire naître des sentiments de frustration, de démotivation et d'exclusion néfastes pour leur développement scolaire et social ultérieur.

Les mesures de différenciation introduites par l'article 24 qui dispose que „*les équipes pédagogiques s'appuient sur les dispositifs et les mesures de différenciation pédagogique ...*“ devraient contribuer à renforcer ces tendances.

- l'introduction, à l'article 8, du concept de „*socles de compétences*“ à atteindre à la fin de chaque cycle d'apprentissage.

Le concept de socles de compétences rejoint la notion d'„*acquisition de compétences*“ introduite à l'article 1er du projet de loi portant réforme de la formation professionnelle. Il y a donc une certaine cohérence dans l'approche conceptuelle du Gouvernement à la lecture des deux principaux projets de réforme du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (MENFP). En fixant des socles minimaux à atteindre au bout d'un cycle d'apprentissage, l'enseignement semble

s'aligner sur la philosophie du „management par objectifs“ et se familiariser avec l'idée du „benchmarking“. Dès lors, ce ne sont plus les seuls élèves qui doivent se mesurer à l'atteinte des objectifs fixés et qui font l'objet d'une évaluation au bout de chaque cycle d'apprentissage, mais également l'enseignement, y compris les enseignants.

- l'attribution à l'école, par l'article 37, d'une véritable identité notamment par „l'indication de son nom et de son adresse“.

Cette disposition, à première vue banale et d'ordre purement administratif, contribuera à renforcer la visibilité de l'école par rapport aux instances communales et à lui conférer le statut d'un véritable établissement autonome, en l'occurrence celui d'un „établissement scolaire“.

- l'établissement d'un „plan de réussite scolaire“ conformément aux dispositions de l'article 14. Le plan de réussite scolaire qui doit être obligatoirement établi au niveau de chaque école s'apparente à un véritable plan d'action pluriannuel.
- la création,
 - ♦ au niveau de chaque école, d'un „comité d'école“ (article 42) et, le cas échéant, d'un „comité de cogestion“ (article 46),
 - ♦ au niveau de chaque classe, d'un „titulaire de classe“ (article 10),
 - ♦ au niveau de chaque cycle, d'une „équipe pédagogique“ (article 11) avec désignation d'un „coordinateur de cycle“ (article 11),
 - au niveau de chaque arrondissement, d'une „équipe multiprofessionnelle“ (article 29), d'une „commission d'inclusion scolaire“ (article 31) avec désignation, pour l'élève en difficulté d'apprentissage, d'une „personne de référence“ (article 33).

Ces initiatives tiennent compte d'un besoin évident et urgent d'organisation et de structuration des activités scolaires au sens large et contribuent à répondre à deux défis prioritaires de l'Ecole: cohérence et différenciation.

- le renforcement du partenariat avec les parents des élèves.

L'association plus étroite des parents des élèves procède d'une évidence étant donné qu'ils sont les représentants légaux des clients mineurs de l'Ecole, à savoir les élèves.

Le remaniement de la structure pédagogique et organisationnelle de l'Ecole contribue à rapprocher les écoles un peu plus de la „réalité“ et de la „normalité“ telles qu'elles caractérisent d'autres organisations et notamment les entreprises. La désignation d'un „directeur d'école“ serait d'ailleurs la suite logique de cette évolution dont le succès dépendra cependant de deux facteurs majeurs:

- l'adhésion des enseignants aux nouvelles structures;
- l'adaptation de la formation initiale continue des enseignants.

2.4. L'emploi des langues

Le multilinguisme est un des atouts de l'économie luxembourgeoise; il est une des caractéristiques de l'Ecole luxembourgeoise.

Ces deux constats n'empêchent pas un troisième constat: l'emploi des langues est le „talon d'Achille“ de l'enseignement luxembourgeois et un des principaux facteurs d'exclusion des enfants ayant un arrière-fond de migration. L'enquête PISA a relevé de manière spectaculaire la problématique scolaire de ces enfants au point que la situation actuelle ne peut pas seulement être qualifiée d'immorale vis-à-vis des concitoyens d'origine étrangère, mais également, au vu de la dilapidation des ressources humaines restreintes dont dispose le pays, comme irresponsable, voire stupide d'un point de vue économique et social. En outre, à moyen terme, cette situation qui frôle la ségrégation scolaire risque de devenir intenable devant une population résidente d'origine étrangère qui approchera les 50% et devant l'opinion publique étrangère, notamment devant celle des pays d'origine des concitoyens d'origine étrangère.

Au Luxembourg, actuellement environ 40% de la population est composée de non-Luxembourgeois et environ 2/3 des salariés sont des non-Luxembourgeois (résidents ou frontaliers). Parmi les non-Luxembourgeois, la grande majorité peut être rangée dans la catégorie des populations dites „romano-phones“. Parmi les trois langues officielles du Luxembourg (luxembourgeois, allemand, français), c'est la langue française qui sert, du moins dans les relations professionnelles, de „lingua franca“ à cette population „romanophone“.

Devant ces constats, la place des langues, aussi bien au niveau de la société qu'au niveau de la communauté scolaire, ne peut pas laisser indifférents les responsables politiques.

Les intentions du Gouvernement et des responsables de l'Education nationale vont dans la direction d'assigner à la langue luxembourgeoise un rôle d'intégration à la fois au niveau de la communauté nationale et au niveau de la communauté scolaire. Les initiatives récentes du Gouvernement, et notamment la mise en place du „Plan d'action pour le réajustement de l'enseignement des langues“ avec ses 4 volets (volet communicatif, travail curriculaire, mise en pratique, mesures de formation et de recherche) et ses 66 mesures, s'expliquent sur cette toile de fond.

Sans vouloir mettre en question les bonnes intentions des responsables politiques, la Chambre des Métiers se permet cependant de se demander s'ils ne sont pas en train de succomber à une illusion et si le train pour faire du luxembourgeois la langue d'intégration n'est pas déjà parti depuis longtemps, d'autant plus que le flux „migratoire“ n'ira que croissant dans les années à venir.

Depuis des années, les responsables de l'enseignement semblent être confrontés à un dilemme:

- soit ils optent pour une alphabétisation en allemand, et les enfants dits „romanophones“ risquent de se sentir discriminés (l'étude PISA confirme ce „sentiment“);
- soit ils optent pour une alphabétisation en français, et les enfants dits „germanophones“ (dont font partie la majorité des enfants dits „indigènes“) risquent de se sentir discriminés;
- soit ils optent pour une alphabétisation en allemand ou en français, au choix des parents, et l'intégration des enfants dans une même communauté scolaire et nationale risque d'être hypothéquée.

Devant ce dilemme apparent, la Chambre des Métiers se demande s'il ne faudrait pas procéder à un changement radical de paradigme au niveau de l'emploi des langues et propose pour réflexion l'approche suivante:

- au niveau de l'enseignement fondamental
 - ♦ éducation précoce
 - scolarisation en luxembourgeois avec parallèlement un encadrement dans la langue maternelle
 - échanges interculturels entre les enfants de différentes origines culturelles, linguistiques et nationales
 - ♦ enseignement primaire
 - alphabétisation en français ou en allemand, au choix des parents avec, en parallèle, enseignement progressif de la langue qui n'a pas été retenue comme langue d'alphabétisation jusqu'à l'atteinte d'un socle de compétences comparable pour les deux langues au bout du 4e cycle
 - initiation à la langue anglaise
 - organisation d'un enseignement commun à tous les élèves en luxembourgeois: éducation physique, éducation artistique, activités culturelles et sociales, etc.
- au niveau de l'enseignement secondaire (avec une durée de 6 années dans l'hypothèse d'une réduction de la durée de l'enseignement secondaire tel que proposé pour discussion sub. 2.2. „L'obligation scolaire“)
 - ♦ 5e cycle (3 premières années)
 - introduction d'une „voie normale“ (avec, en parallèle, une „voie normale à enseignement différencié“) divisée en 2 sections „linguistiques“: une section francophone avec langue véhiculaire française et une section germanophone avec langue véhiculaire allemande
 - intensification de l'apprentissage de la langue anglaise
 - organisation d'un enseignement commun à tous les élèves en luxembourgeois: éducation physique, éducation artistique, activités culturelles et sociales, etc.
 - ♦ 6e cycle (3 dernières années)
 - fusion des sections linguistiques
 - introduction de sections thématiques avec langue véhiculaire française, allemande ou anglaise (à définir par matière).

Le statut de la langue luxembourgeoise devrait être repensé, réévalué et redéfini tant au niveau de l'enseignement qu'au niveau de la société. La langue luxembourgeoise pourrait revêtir progressivement

le statut d'un „parler“ local ou même régional rassemblant les citoyens se réclamant d'un terroir, d'une histoire et d'une culture communs. Elle pourrait devenir ainsi un facteur de rassemblement plutôt qu'un facteur de division et d'exclusion.

Les responsables politiques doivent impérativement prendre l'option entre un modèle social et scolaire de type „intégration“ des citoyens d'origine différente dans une communauté nationale et un modèle social et scolaire de type „cohabitation“ de différentes communautés regroupant les citoyens de même origine et prendre les mesures qui s'imposent suivant le choix opéré. Les deux modèles sont envisageables. Il va de soi que quelque soit l'option retenue, un consensus maximal est requis dans une question aussi sensible. Une „option zéro“ cependant qui consisterait à laisser aller les choses serait fatale pour toutes les communautés résidant sur le territoire national.

2.5. L'orientation scolaire et professionnelle et le système d'évaluation et de cotation

C'est le chapitre II „Les élèves“, section 3 „L'évaluation et l'orientation“, articles 26, 27 et 28 du projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental qui traitent de la question primordiale de l'évaluation et de l'orientation de l'élève. D'emblée, la Chambre des Métiers doit avouer qu'elle ne cache pas sa déception profonde devant les dispositions des articles en question.

Compte tenu du vide à la fois conceptuel et structurel des articles 26 à 28, elle n'a pas d'autre choix que de renvoyer à la position qu'elle a développée dans son avis concernant la réforme de la formation professionnelle et qui s'applique autant à l'enseignement fondamental qu'à la formation professionnelle proprement dite:

„... Pour la Chambre des Métiers, en matière de formation professionnelle, l'orientation scolaire et professionnelle occupe la première place à la fois du point de vue chronologique et du point de vue hiérarchique. ... En effet, sans une orientation professionnelle adéquate, tous les efforts au niveau de l'amélioration des structures et de la qualité de la formation professionnelle proprement dite risquent d'être vains ou du moins largement hypothéqués. L'orientation tout au long de la vie („lifelong guidance“) est le corollaire naturel et logique de l'apprentissage tout au long de la vie („lifelong learning“). ...

... Toute l'importance d'une orientation systématique et précoce se justifie devant le double déséquilibre constaté sur le marché de l'apprentissage, un double déséquilibre dû à une double inadéquation:

- un déséquilibre quantitatif dû à une inéquation entre le nombre de postes d'apprentissage offerts par les entreprises et le nombre de postes d'apprentissage demandés par les jeunes par profession ou par métier et, surtout,
- un déséquilibre qualitatif dû à une inéquation entre le profil de qualification demandé par les entreprises et le profil de qualification offert par les jeunes.

... L'orientation scolaire et professionnelle n'est pas un acte thérapeutique, l'orientation scolaire et professionnelle est un droit! ...

... Le droit à une orientation scolaire et professionnelle et le dispositif qui y va nécessairement de pair ne sauraient cependant découler d'une simple déclaration d'intention, mais uniquement de la volonté politique de faire de l'orientation une partie intégrante du cursus scolaire et professionnel. Si donc volonté politique il y a d'introduire un droit à l'orientation scolaire et professionnelle et si donc volonté politique il y a de créer un véritable dispositif de „*l'orientation et de la guidance tout au long de la vie*“, il est indispensable d'en énoncer les grands principes et les grandes axes: „hic et nunc“, ici et maintenant dans le cadre du présent projet de loi. Or, il n'en est rien! ...

... En l'absence de pistes et de propositions concrètes de la part du législateur, la Chambre des Métiers tient à énoncer ci-après ses propres idées et lignes directrices pour un concept et une stratégie cohérents en matière d'orientation et de guidance tout au long de la vie:

- au niveau de la société
 - ♦ oeuvrer en direction d'un changement des mentalités en promouvant les formations et les métiers techniques et manuels (cf. LUXSKILL a.s.b.l.)
 - ♦ réaliser l'équivalence entre la formation professionnelle et la formation générale
- au niveau de tous les ordres d'enseignement
 - ♦ passer d'une orientation thérapeutique à une orientation systématique et proactive

- ♦ passer d'une orientation négative basée sur l'échec à une orientation positive basée sur les goûts et les intérêts des jeunes ainsi que sur leurs capacités tant manuelles qu'intellectuelles
- ♦ intégrer la dimension de l'orientation dans le cursus scolaire normal et dans la tâche normale de l'enseignant
- ♦ offrir, soit au niveau de la formation pédagogique des futurs enseignants, soit au niveau de la formation continue des enseignants, un module spécifique „Orientation scolaire et professionnelle“
- au niveau de l'enseignement primaire
 - ♦ éveiller l'intérêt et le goût pour les activités techniques et manuelles
 - ♦ informer sur les opportunités et les carrières professionnelles dans les métiers techniques et manuels
- au niveau du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique (EST)
 - ♦ organiser le cycle inférieur en deux voies parallèles, à savoir une voie „normale“ et une voie „normale à enseignement différencié“, tout en maintenant, pour les deux voies, le cap sur les mêmes buts et les mêmes objectifs (ce qui revient „de facto“ à la création d'une „voie unique“ avec possibilité, pour les élèves les plus „faibles“ ou les plus „forts“, d'avancer selon un rythme individualisé et personnalisé moyennant un enseignement différencié)
 - ♦ faire intervenir des instituteurs en tant que personnes de référence au niveau de l'enseignement général
 - ♦ promouvoir l'orientation basée sur le libre choix et l'adhésion personnelle (orientation positive/par la réussite) et limiter l'orientation basée sur une décision à caractère contraignant (orientation négative/par l'échec)
 - en généralisant le concept d'éducation au choix sur toute la durée du cycle inférieur
 - en prenant en considération autant les capacités techniques et manuelles que les capacités intellectuelles
 - en repoussant au maximum le moment de la décision d'orientation définitive
- au niveau du „lifelong learning“
 - ♦ offrir un conseil et une guidance tout au long de la vie („lifelong guidance“)
 - ♦ documenter le parcours individuel (formation et expériences professionnelles)
- au niveau des structures et du personnel
 - ♦ séparer les dimensions psychologie et orientation (cf. CPOS et SPOS)
 - ♦ créer une structure spécifique pour l'orientation (cf. „Instance nationale d'Orientation et de Conseil en Formation“)
- mettre en place une veille permanente des formations et des métiers ainsi que des offres et des demandes de postes d'apprentissage et d'emploi (cf. „Centres de Compétences“, „Observatoire de la formation professionnelle“)
- recruter des professionnels de l'orientation ...

... L'élaboration et la mise en place d'un concept et d'une stratégie cohérents en matière d'orientation scolaire et professionnelle nécessitent la création de structures efficaces et performantes et le recours à du personnel qualifié. ...

... elle (*lire: la Chambre des Métiers*) demande la création d'une véritable „Instance nationale d'Orientation et de Conseil en Formation“ en lieu et place tant des organes de coordination que des services d'orientation actuels avec un statut, un nom et une adresse précis, avec une composition représentative, avec une équipe professionnelle et avec des missions claires:

- élaboration et implémentation d'un concept et d'une stratégie cohérents en s'inspirant notamment des propositions formulées ci-devant par la Chambre des Métiers;
- formation des enseignants-orienteurs;
- accueil, information, orientation et dispatching des clients;
- etc.

Ces revendications s'inspirent largement des lignes directrices et des voies à suivre esquissées par les experts de l'OCDE en guise de conclusion de leur examen thématique des politiques d'information, d'orientation et de conseil au Luxembourg effectué en 2002.

Si le Gouvernement persiste dans son obstination à refuser de s'inspirer des recommandations formulées par les experts de l'OCDE, il pêche par omission. Il omet en effet de poser les jalons d'une véritable politique d'orientation scolaire et professionnelle et de créer ainsi les prémisses indispensables d'une réforme de la formation professionnelle digne de ce nom. Tous les effets escomptés par les différentes dispositions du présent projet de loi sont dès lors hypothéqués dès le départ! ..."

La Chambre des Métiers tient à marquer également son étonnement devant la formulation plus que lapidaire de l'article 28 qui se contente de disposer qu'„à l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités“. Elle tient à rappeler aux auteurs du projet de loi que l'orientation tant scolaire que professionnelle n'est pas un acte isolé dans le temps et dans l'espace mais qu'elle est un processus. L'orientation tout au long de la vie ou „lifelong guidance“ est le corollaire naturel de l'apprentissage tout au long de la vie ou „lifelong learning“. Elle commence avec le début de l'obligation scolaire; elle s'étend sur toute la carrière scolaire et professionnelle de la personne; elle guide la personne et la prépare à ses futurs choix scolaires et professionnels. Si un véritable processus d'information, de conseil et d'orientation, adapté aux différentes classes d'âge, n'a pas été engagé dès l'entrée dans l'enseignement fondamental, la Chambre des Métiers s'interroge comment quiconque pourra sérieusement envisager d'„orienter“ les jeunes „vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités“. La décision quant à l'intégration de „l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités“ ne sera pas perçue, ni par les jeunes, ni par leurs parents comme l'aboutissement d'une véritable démarche d'orientation, mais plutôt comme un simple acte de sanction et de stigmatisation sociales.

Concernant plus particulièrement le sujet de la documentation du parcours scolaire de l'élève, il est question de deux outils:

- l'article 26 mentionne le „dossier d'évaluation“ remis à chaque élève et alimenté sous la responsabilité du titulaire de classe;
- l'article 17 mentionne le „fichier“ alimenté par le titulaire de classe.

La Chambre des Métiers s'oppose à l'introduction de nouveaux outils lancés tout simplement dans la nature sans aucune analyse de cohérence préalable avec des outils parallèles et analogues, qu'ils soient en création ou qu'ils soient déjà en place depuis des années.

Elle demande par conséquent que le „fichier“ dont il est question à l'article 27 ne soit rien d'autre que le „fichier élèves“ qui est utilisé au niveau de l'enseignement secondaire et que le „dossier d'évaluation“ dont il est question à l'article 26 ne soit rien d'autre que le „portefeuille d'orientation et de formation“ prévu à l'article 53 du projet de loi portant réforme de la formation professionnelle et à propos duquel la Chambre des Métiers avait demandé dans son avis qu'il soit en concordance avec „le cadre communautaire unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass) instauré par décision du Parlement européen et du Conseil en date du 15 décembre 2004“.

Finalement, pour ce qui est de l'évaluation des progrès et/ou des compétences de l'élève, la Chambre des Métiers reste également sur sa faim. Le projet de loi ne contient en effet aucun indice sur les méthodes et les outils qui seront mis en place pour procéder à cette évaluation si ce n'est le renvoi à un règlement grand-ducal. Une entreprise aussi ambitieuse qu'est la réforme de l'Ecole aurait dû être l'occasion de revoir et de réformer en profondeur le système même de l'évaluation des élèves, aussi bien quant à sa philosophie de base que quant à ses méthodes.

Or, apparemment il n'en sera rien. L'élève luxembourgeois continuera à venir au monde avec des compétences équivalentes à un crédit scolaire de 60 points. A partir de ce moment, il va grandir dans un environnement scolaire et social qui ne connaît que la soustraction des lacunes et non pas l'addition des forces. Ce système éminemment destructeur a marqué des générations entières au point d'avoir engendré un esprit et une culture qui ont décidément des difficultés à imaginer un système d'enseignement où l'apprentissage est compris comme une expédition de découverte et non pas comme une expédition punitive.

La Chambre des Métiers propose pour réflexion les suggestions suivantes:

- introduction du principe d'une évaluation positive (par addition des forces) au détriment d'une évaluation négative (par soustraction des faiblesses) et, par voie de conséquence, remplacement du „Bic Rouge“ par le „Bic Vert“;

- objectivisation de l'évaluation (standardisation des méthodes, organisation d'épreuves nationales, etc.) de façon à ce que l'évaluation des élèves puisse servir également, du moins dans une certaine mesure, au „benchmarking“ et au positionnement des différents établissements scolaires.

Le système d'évaluation actuellement en vigueur contribue à faire en sorte que le système scolaire luxembourgeois connaît plus de perdants que de gagnants parmi ses élèves au point qu'il en est devenu lui-même un grand perdant dans le „ranking PISA“. Il est temps de sortir d'une logique destructive, créatrice de frustrations et porteuse d'un potentiel de violences à retardement à ne pas sous-estimer et d'entrer dans une logique constructive mettant en avant la progression individuelle et la valorisation personnelle de l'apprenant.

2.6. La transition enseignement fondamental – enseignement secondaire

Le rassemblement de l'éducation précoce, de l'enseignement préscolaire et de l'enseignement primaire dans un seul enseignement fondamental pose la question de la transition de l'enseignement fondamental vers l'enseignement secondaire (dont la dénomination devrait d'ailleurs être adaptée en conséquence). La question de la transition de l'enseignement primaire vers l'enseignement secondaire se posait toujours et elle n'avait jamais trouvé de réponse satisfaisante. Cependant, avec la création de l'enseignement fondamental, véritable „bloc“ d'enseignement homogène et cohérent s'échelonnant sur 9 années, la question se pose d'une manière encore plus accentuée.

L'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire ne sont pas deux mondes différents, mais deux étapes successives dans le cursus scolaire de l'apprenant. En outre, d'un point de vue organisationnel, ce ne sont pas non plus deux structures indépendantes, mais deux „services“ à l'intérieur d'une même „institution“, à savoir le MENFP.

Dans l'intérêt même des clients, à savoir des enfants, l'„institution MENFP“ doit veiller à une coordination optimale entre les deux services en question. Il est en effet inadmissible que les parents des élèves se voient systématiquement répéter, lors des réunions des parents des élèves des classes de 7e, la phrase standard: „Ils (les enfants) ne savent rien“. Il est inconcevable que le „service enseignement secondaire“ porte un jugement aussi néfaste sur les élèves de 7e et donc sur 9 années de travail du „service enseignement précoce, préscolaire et primaire“.

Pour améliorer la transition de l'enseignement fondamental vers l'enseignement secondaire et pour assurer un encadrement à la fois pédagogique et scolaire approprié aux jeunes pendant cette phase cruciale de leur développement personnel et scolaire, la Chambre des Métiers propose la mise en place d'un lien institutionnalisé entre le 4e cycle de l'enseignement fondamental et les division et cycle inférieurs de l'enseignement secondaire notamment

- par la création d'„équipes curriculaires mixtes“ et
- par la création d'„équipes pédagogiques mixtes“

composées d'enseignants du 4e cycle de l'enseignement fondamental et d'enseignants des division et cycle inférieurs de l'enseignement secondaire.

2.7. Les relations Ecole – monde extérieur

Les dispositions cumulées des articles 17 et 18 du projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental apportent des ouvertures substantielles au niveau de l'organisation de l'Ecole, au niveau des missions de l'Ecole et au niveau de la collaboration de l'Ecole avec des partenaires externes. En effet, par l'inscription dans le texte de loi de l'obligation, pour la commune, d'offrir des activités périscolaires, le législateur procède à un changement de paradigme. Dorénavant, les traditionnelles activités sportives, culturelles et sociales offertes au niveau de la commune pourront rentrer dans le giron des activités scolaires auxquelles elles pourront être directement „rattachées“. En revêtant le statut d'activités périscolaires, ces activités ne se situeront donc plus nécessairement à un niveau „extra-scolaire“, mais pourront devenir des activités „intrascolaires“, c'est-à-dire scolaires au sens large.

La Chambre des Métiers approuve cette nouvelle philosophie qui trace le cadre pour l'élaboration de nouvelles formules par les communes et les écoles qui peuvent aller d'un simple „encadrement périscolaire“ (article 17) jusqu'à la mise en place d'un „horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue“ (article 18). L'association, le cas échéant, d'un „organisme assurant l'accueil socio-éducatif agréé par l'Etat“ (article 17) auquel pourra être „délégué“ l'encadrement périscolaire est un autre signe d'ouverture de l'Ecole qui trouve également son assentiment.

L'ensemble du nouveau dispositif légal devra permettre une prise en charge plus complète et plus intégrale du jeune. Pour ce faire, les communes et les écoles disposeront à l'avenir d'une base légale et d'un cadre opérationnel leur permettant d'engager leur responsabilité et de mettre en place des initiatives et des concepts innovateurs et intelligents en vue d'un encadrement à la fois global et différencié des enfants.

Bien qu'allant dans la bonne direction, les ouvertures réalisées au niveau des articles 17 et 18 ne vont pas assez loin de l'avis de la Chambre des Métiers, notamment en ce qui concerne l'association d'institutions et de partenaires externes. En effet, elle estime que l'Ecole, sous peine de s'enfermer dans un monde virtuel, devra renforcer ses relations avec le monde économique, culturel et social, c'est-à-dire avec le monde réel qui l'entoure. C'est à ce prix que l'Ecole réussira à se désenclaver et à s'intégrer véritablement et durablement dans le milieu dont elle est d'ailleurs l'émanation. La question à se poser est donc moins celle qui consiste à savoir si les représentants du monde économique, culturel et social ont droit d'entrée dans l'Ecole, mais plutôt celle de savoir si l'Ecole est en droit de se fermer aux représentants du monde économique, culturel et social.

Une dimension supplémentaire dans laquelle l'Ecole devra impérativement se positionner dans les années à venir est entièrement absente du dispositif légal: la dimension de la „Grande Région“. Or, l'actuel Luxembourg et plus encore le futur Luxembourg sont inconcevables en dehors de la dimension qu'offre la „Grande Région“. Le Luxembourg des générations à venir se définira moins comme une entité à part que comme une composante parmi d'autres de la Grande Région.

Déjà aujourd'hui, le consommateur, privé et public, s'approvisionne, c'est-à-dire achète dans la Grande Région tout comme l'entreprise, privée et publique, s'approvisionne, c'est-à-dire recrute dans la Grande Région. Tant du point de vue de la libre circulation des marchandises que de la libre circulation des personnes, les frontières sont en train de devenir obsolètes. Le marché national des biens et des services se confond progressivement avec le marché régional des biens et des services; le marché national de l'emploi se confond progressivement avec le marché régional de l'emploi.

De plus en plus de personnes qui se présentent sur le marché du travail luxembourgeois ne sont plus le „produit“ du système scolaire luxembourgeois, mais d'autres systèmes scolaires, d'ailleurs pour la plupart d'entre eux placés devant le Luxembourg au „ranking PISA“. Le Luxembourg est en passe de perdre sa souveraineté en matière de formation de sa main-d'oeuvre. Le recouvrement, non pas de l'ancienne souveraineté (qui rimait surtout avec monopole), mais d'une nouvelle souveraineté (qui rimera davantage avec qualité et concurrence) ne pourra se faire qu'au prix d'une ouverture tous azimuts (échanges, partenariats, accords de collaboration, ...) de l'Ecole luxembourgeoise et/ou des écoles luxembourgeoises sur les systèmes éducatifs de la Grande Région. Des initiatives prometteuses ont d'ailleurs été engagées par le MENFP, et la Chambre des Métiers s'en félicite. Le „Deutsch-Luxemburgisches Schengen Lyzeum Perl“ en est un exemple à la fois concret et original. La Chambre des Métiers invite le Gouvernement à poursuivre sur cette voie et à engager le processus nécessaire pour que le marché national de la formation puisse s'intégrer progressivement dans un marché régional de la formation. Dans cet ordre d'idées, les élèves luxembourgeois qui chaque année prennent le chemin de l'enseignement belge montrent la voie à suivre et peuvent être considérés comme précurseurs.

2.8. L'évaluation externe de l'Ecole

A l'heure actuelle, les seules véritables évaluations externes dont a fait l'objet l'Ecole luxembourgeoise sont celles qui ont été organisées sur un plan international et auxquelles le Luxembourg a participé parmi d'autres Etats membres ou non membres de l'Union européenne: étude OCDE sur la politique d'orientation scolaire et professionnelle, étude PISA sur l'acquisition de savoirs et savoir-faire, étude PIRLS sur les performances linguistiques, etc.

L'objet des études internationales et notamment de la plus importante et de la plus complète parmi elles, à savoir l'étude PISA, n'est pas d'évaluer les compétences des élèves. Les compétences des élèves sont évaluées par l'Ecole elle-même. L'objet des études externes est en effet d'évaluer, par l'intermédiaire des compétences des élèves, les performances du système d'enseignement. L'évaluation des élèves n'en est donc que le moyen, la finalité en étant l'évaluation de l'Ecole.

Cette précision et cette mise au point ne sont pas sans importance, car d'aucuns ont tendance à confondre les moyens avec les objectifs. Or, une distinction claire et nette entre les moyens et les objectifs des études est indispensable si on veut en tirer les conclusions qui s'imposent et opérer les bons choix aux bons moments et, surtout, aux bons endroits.

C'est donc l'Ecole luxembourgeoise et non pas les élèves de l'Ecole luxembourgeoise qui ont eu de mauvaises notes dans le cadre de l'étude PISA. C'est par conséquent à l'Ecole d'en tirer les conclusions qui s'imposent et de s'engager dans un mouvement de réforme interne dont les trois projets de loi sous avis doivent constituer les premiers pas.

La Chambre des Métiers souscrit au principe d'une évaluation externe de l'Ecole. Pour elle une telle évaluation n'est pas un outil pour permettre à quiconque de se porter juge ou arbitre ni de l'enseignement ni des enseignants. Une telle évaluation permet d'établir un état des lieux et d'élaborer un cahier des charges et constitue donc la première étape dans un processus d'amélioration dont les différents intervenants de l'enseignement devront être les instigateurs et les acteurs.

Or, dans le contexte de la mise en place d'une évaluation externe de l'Ecole, les intentions du Gouvernement sont tout sauf claires. Ainsi, dans le cadre du dossier de presse, il est affirmé que „chaque école participe à une évaluation externe que le SCRIPT commandite auprès de l'Université de Luxembourg (art. 16)“. Or, l'article 16 du projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental auquel est renvoyé explicitement dans le dossier de presse se limite à disposer que „l'école participe à l'évaluation externe de la qualité de l'enseignement mise en oeuvre par le SCRIPT“. Aucune allusion n'est faite au niveau de l'article 16 quant à l'intervention, à quelque niveau que ce soit, de l'Université de Luxembourg. Quant au commentaire de l'article 16, il précise que l'article 16 „introduit l'obligation pour chaque école de participer à l'évaluation organisée par le SCRIPT qui a l'évaluation du système éducatif dans ses attributions“.

La lecture des différents textes qui font référence au principe de l'évaluation de l'Ecole appelle de la part de la Chambre des Métiers plusieurs remarques:

- s'il est vraiment dans l'intention du Gouvernement de procéder ou de faire procéder à une évaluation externe de l'Ecole, et la Chambre des Métiers ne se permettrait pas d'en douter, un vocabulaire uniforme et cohérent s'impose. Elle ne comprend pas pourquoi les auteurs ont recours à un vocabulaire disparate et ambigu pour fixer une seule et même idée, à savoir celle d'une évaluation externe et un seul et même principe, à savoir celui d'une évaluation neutre;
- le „Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT)“ est un service parmi d'autres – le futur enseignement fondamental en sera un autre – du MENFP et son rôle en tant que „commanditaire“, „metteur en oeuvre“ ou „organisateur“ de l'évaluation ne peut être ni externe, ni neutre. Il est évident qu'une évaluation ne peut être externe et neutre que dans la mesure où l'évaluateur est externe et neutre par rapport à l'„évalué“;
- l'Université de Luxembourg, étant donné qu'elle ne dépend pas directement du MENFP et qu'elle jouit d'une certaine autonomie, pourrait utilement être l'évaluateur externe préconisé par le Gouvernement. D'autres organismes ou institutions luxembourgeoises ou étrangères (universités, instituts de recherche, etc.) pourraient également être investis de cette mission. Dès lors, rien n'empêche les auteurs du projet de loi de le préciser clairement au niveau de l'article 16 du projet de loi.

2.9. La politique du personnel

En règle générale, il n'est ni dans les intentions, ni dans les coutumes de la Chambre des Métiers de se prononcer sur la politique du personnel de l'Etat, que ce soit au niveau du recrutement du personnel ou au niveau de la gestion du personnel. Cependant, plusieurs remarques s'imposent dans le présent contexte de l'école fondamentale:

- Une loi à part pour régler les questions ayant trait au personnel n'est pas justifiée de l'avis de la Chambre des Métiers. En effet, les questions générales concernant le personnel au service de l'Etat sont réglées dans les législations y afférentes. Tout ce qui concerne plus spécifiquement le personnel d'un niveau, d'un ordre ou d'une étape de l'enseignement pourrait utilement être incorporé dans la législation réglementant l'enseignement en question (voir remarques et suggestions sub. 2.1. „L'agencement et le contenu des trois projets de loi“ du présent avis).
- L'article 8 concernant le personnel de l'enseignement fondamental prévoit la création, à côté de la fonction d'enseignement proprement dit, de la fonction d'encadrement en joignant aux instituteurs/institutrices des éducateurs/éducatrices gradué(e)s et des éducateurs/éducatrices. Au vu des missions de plus en plus larges et complexes de l'Ecole – elles ont tendance à s'élargir à la fois dans le temps pour s'étaler sur une part de plus en plus importante de la journée et dans l'espace pour s'étendre

à des domaines para- et périscolaires –, la Chambre des Métiers approuve la création d'une telle fonction d'encadrement tout en insistant sur deux points:

- ♦ l'éducation et la socialisation des enfants sont des missions qui incombent prioritairement et essentiellement aux parents. En aucune façon, la création d'une nouvelle fonction d'encadrement au sein de l'École ne doit déresponsabiliser les parents et les démettre de leur rôle d'éducation et de socialisation de leurs enfants, ni même leur suggérer que tel pourrait être le cas;
- ♦ le personnel enseignant et le personnel éducatif doivent former un seul corps cohérent. L'article 8, en disposant qu'„il est créé un corps du personnel enseignant et éducatif“ consacre ce principe et la Chambre des Métiers tient à en féliciter les auteurs du projet de loi. En effet, l'enfant et l'élève ne sont pas deux entités distinctes pas plus que l'École et la société ne sont deux réalités différentes. Il est grand temps de reconnaître ces évidences et de commencer à mettre en pratique le vieux adage romain: „non scholae sed vitae discimus – ce n'est pas pour l'École mais pour la vie que nous apprenons“.
- La nomination dans le corps du personnel enseignant et éducatif des instituteurs et institutrices de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire par l'Etat trouve l'approbation de la Chambre des Métiers. Elle souscrit aux motifs avancés par les auteurs du projet de loi dans le commentaire de l'article 10: simplification de la procédure, procédure plus objective, clarification du statut et de la structure hiérarchique, mobilité accrue, etc.
- La formation initiale de référence requise pour accéder tant à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire qu'à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire est, d'après l'article 11, celle du „bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université de Luxembourg“.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers tient à citer quelques passages de son avis concernant le projet de loi portant création de l'Université de Luxembourg et qui se rapportent plus spécifiquement à l'intégration des études supérieures existantes dans le giron de l'Université de Luxembourg:

„... En effet, le projet de loi prévoit l'intégration avec armes et bagages dans le carcan de la nouvelle Université de Luxembourg des instituts d'études supérieures actuellement existants. Sont concernés nommément par les visées du législateur: l'Institut Supérieur de Technologie (IST), l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques (ISERP) et l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales (IEES). Est par ailleurs également concerné, le Centre Universitaire de Luxembourg, ce qui ne pose pas problème à la Chambre des Métiers de même que l'intégration implicite du CRP-Centre Universitaire. ...

... La Chambre des Métiers s'oppose avec vigueur à toute tentative d'„universitisation“ des études supérieures à caractère professionnel par leur incorporation dans les structures de l'Université de Luxembourg. En effet, elle redoute une académisation de formations somme toute à finalité professionnelle ainsi que la création d'une mentalité et d'un état d'esprit auprès des étudiants concernés qui risquent d'aboutir tôt au tard, par un effet domino, à des attentes irréalistes quant aux conditions de travail futures et de mener tout droit à des revendications en cascade, notamment de nature salariale.

Le maintien, voire le renforcement d'un ordre d'enseignement de type école professionnelle supérieure avec l'intégration, le cas échéant, dans cet ordre, des études paramédicales est, de l'avis de la Chambre des Métiers, la meilleure option et la voie à suivre. ...“

Pour ce qui est précisément du corps du personnel enseignant et éducatif composé d'instituteurs/institutrices auxquels s'ajouteront des éducateurs/éducatrices gradué(e)s et des éducateurs/éducatrices, la Chambre des Métiers maintient et souligne sa position de l'époque.

Quant à la formation continue du personnel, elle est régie non pas par les dispositions du projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental, mais par les dispositions du Chapitre IV „Le personnel intervenant“, Section 2 „La formation continue du personnel“, articles 71 à 75 du projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental (ce qui ne laisse d'ailleurs pas d'autre choix à la Chambre des Métiers que de renvoyer une fois de plus aux remarques et suggestions formulées sub. 2.1. „L'agencement et le contenu des trois projets de loi“ du présent avis).

L'article 74 assigne au SCRIPT le rôle de coordinateur des mesures de formation continue à l'intention du personnel intervenant. La Chambre des Métiers approuve cette initiative dans le cadre de la redéfinition et de la restructuration des activités du SCRIPT.

3. OBSERVATIONS FINALES

Pour certains, parmi lesquels se range la Chambre des Métiers, les dispositions des trois projets de loi ne vont pas assez loin; pour d'autres, elles vont certainement trop loin.

Une chose est sûre: la réforme de l'enseignement fondamental est désormais sur orbite. Le succès en dépendra largement de la volonté, de l'habileté et des capacités dont feront preuve les pilotes du MENFP pour poser l'avion de la réforme sur la piste des réalités du monde de l'enseignement précoce, préscolaire et primaire.

Compte tenu des réflexions et des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers peut marquer son accord avec les grands axes des projets de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 21 janvier 2008

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

